

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00002

DATE : Le 17 juillet 2008

---

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.	Membre

---

## **C&G DUCHARME INC. ET GILLES DUCHARME**

Partie plaignante

c.

**JUSTIN MANASC, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## **DÉCISION SUR OBJECTION PRÉLIMINAIRE**

---

Me Patrick Boucher assisté de Me Dany Larivière agit pour les plaignants.

Me Claire Brassard agit pour l'intimé.

### **LA PLAINTÉ**

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire privée ainsi libellée :

« Je soussigné, Gilles Ducharme, entrepreneur en exploitation forestière, à titre personnel et à titre de représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. déclare ce qui suit :

Monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier, dûment inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec sous le numéro 5-04-140, a commis des actes dérogatoires à la dignité et à l'honneur de la profession et a refusé ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q. c.l-10) et ses règlements, et ce, plus particulièrement :

1. À Lac Brôme, district de Bedford, au printemps 1996, lorsque des policiers l'ont interrogé à son domicile, a sciemment inséré la lettre P devant le numéro de lot 23 inscrit à la main sur le contrat d'agent forestier signé par lui et monsieur André Gendreau le 13 mai 1994, André Gendreau étant propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, afin de corriger son erreur d'avoir omis d'inscrire la dénomination du lot correctement, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
2. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 13 mai 1994 et le 14 juillet 1994, alors qu'il devait effectuer un inventaire forestier en vue de la préparation d'un plan de gestion, a sciemment omis de fournir à monsieur André Gendreau les résultats écrits de l'inventaire forestier qui devant (sic) être effectué sur la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
3. À Frelighsburg, district de Bedford, au mois de mars 1994, lorsqu'il a rencontré monsieur André Gendreau, lequel est propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi afin de conclure un contrat d'agent forestier avec lui, a omis de prendre en note le numéro exact du lot de monsieur André Gendreau et de vérifier si monsieur André Gendreau était propriétaire de tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi ou d'une partie du lot contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
4. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 et le 20 août 1994, lorsqu'il a pris connaissance de l'erreur qu'il a commis (sic) relativement au marquage des arbres sur le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, le marquage devant être effectué uniquement sur la partie sud du lot 23 cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi propriété de monsieur André Gendreau, alors qu'il avait été effectué sur tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi a omis d'informer monsieur André Gendreau et monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc., de son erreur relative au marquage et à l'identification du lot qui devait être marqué contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
5. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 mai 1994 et le 20 août 1994, a omis de communiquer avec monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. afin de lui indiquer les démarches qu'il allait entreprendre relativement à l'obtention des permis municipaux et provinciaux requis pour la coupe des arbres et le moment où les travaux préparatoires seraient terminés contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

6. À Frelighsburg, district de Bedford, à la fin du mois d'août 1994, a interrompu ses démarches auprès de la CPTAQ afin d'obtenir un permis nécessaire à la coupe des arbres, cessant ainsi d'agir pour monsieur André Gendreau, sans motif juste et raisonnable contrevenant ainsi à l'article 23 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

7. Le 23 mai 1994, a présenté à monsieur Gilles Ducharme représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. la facture 0299, laquelle fait référence à un inventaire forestier sans y mentionner le lot sur lequel ledit inventaire a été effectué et sans indiqué (sic) que les sommes payés (sic) par C&G Ducharme inc. l'était (sic) à titre d'acompte, contrevenant ainsi à l'article 46 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été fixées le 10 avril 2008.

[3] Ce jour-là, soit le 10 avril 2008, les parties ont consenti à un amendement à la plainte telle que portée pour remplacer, à la deuxième ligne du premier paragraphe, « sous le numéro 5-04-140 » par « sous le numéro 91-013 ».

[4] Le Comité a alors, séance tenante et unanimement, autorisé l'amendement requis, le numéro apparaissant au libellé de la plainte étant incorrect.

[5] L'intimé a, par la suite, par la voix de sa procureure, enregistré un plaidoyer de non culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle qu'amendée.

[6] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, les procureurs des parties ont fait valoir qu'il serait souhaitable que le Comité dispose d'une objection annoncée par la procureure de l'intimé au regard du témoignage et du dépôt du rapport d'expertise de l'expert mandaté à cette fin par le procureur des plaignants.

[7] Les procureurs de la partie plaignante citent la décision *Procureur général du Québec c. Jean Marleau* (200-09-000253-927, le 18 janvier 1995).

[8] Dans cette affaire Marleau, le juge de première instance avait refusé la qualification d'expert à un témoin.

[9] Le juge a conclu à un danger potentiel de partialité qui risquait d'entacher l'image de la justice en raison du rôle antérieurement joué par ce témoin auprès de divers intervenants.

[10] Le juge s'inquiétait du fait que le témoin ait pu avoir accès à des informations qu'il pourrait utiliser contre la partie adverse.

[11] Il avait donc accueilli l'objection à son témoignage d'expert mais avait tout de même entendu le témoin sur les faits pertinents au litige.

[12] Il avait également refusé l'ajournement de l'audience qui aurait permis à la partie de retenir les services d'un autre expert.

[13] Le tribunal d'appel a accueilli le pourvoi sur ces deux (2) décisions interlocutoires.

[14] Référant à cette décision Marleau, les parties ont donc convenu de soumettre la qualification d'expert de Denis Marcil, ingénieur forestier, préalablement à l'audition au mérite de la plainte.

[15] C'est en raison des conséquences associées à la disposition de cette question que les procureurs des parties ont souhaité et consenti à ce que le débat se fasse dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire.

[16] De façon plus spécifique, la procureure de l'intimé argue que l'ingénieur forestier Denis Marcil n'aurait pas la qualité d'expert pour agir à ce titre dans le cadre de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire.

[17] Le Comité a consenti à procéder sur cette seule question préliminaire.

### **LA PREUVE**

[18] Pour décider de cette question, le Comité a entendu le témoignage de l'ingénieur forestier Denis Marcil, à l'égard duquel la partie plaignante requiert la qualification d'expert.

[19] Lors de ses interrogatoire et contre-interrogatoire, le témoin Denis Marcil a produit son curriculum vitae (pièce P-28) ainsi que le rapport qu'il a préparé à la demande de la partie plaignante.

[20] Son rapport a été produit à la seule fin de disposer de cette question préliminaire.

[21] Le rapport est intitulé « Analyse de la responsabilité professionnelle de monsieur Justin Manasc, ing. f., dans la réalisation d'un mandat chez monsieur André Gendreau en 1994 » pièce P-6). Il porte la date du 14 mai 2007.

[22] Le témoignage de l'ingénieur forestier Denis Marcil et ces deux éléments de la preuve documentaire constituent toute la preuve dont le Comité a été saisi pour décider de l'objection préliminaire de l'intimé.

[23] Du témoignage de l'ingénieur forestier Denis Marcil, le Comité retient plus particulièrement ce qui suit.

[24] Le témoin Denis Marcil est ingénieur forestier depuis 31 ans.

[25] Il possède des connaissances et une expertise professionnelle vastes et variées en matière de génie forestier.

[26] Le témoin précise et commente la nature, la teneur et l'importance de plusieurs mandats qui lui ont été confiés au cours de sa carrière et qui apparaissent à son curriculum vitae.

[27] Le témoin indique qu'il a agi à titre d'expert en génie forestier « au moins une douzaine de fois » devant les tribunaux, tant à la Cour du Québec, qu'à la Cour supérieure du Québec.

[28] Le témoin explique ces éléments de la page 9 de son curriculum vitae, sous le titre « BUREAUX D'AVOCATS ».

[29] Ceux-ci indiquent qu'il a accompli les mandats suivants :

**« Pour Bélanger, Sauvé, avocats et le groupe Commerce Assurances**

- 2004 Évaluation monétaire de 523 souches d'arbres coupés sur un lot voisin en Estrie (litige) »;
- 2004 Analyse de la responsabilité professionnelle des différents intervenants dans le litige précédent;
- 2007 Commentaires sur les rapports de contre-expertise dans le litige en Estrie (évaluation monétaire);

**Pour Landry, Boucher, Avocats**

- 2007 Rapport sur la responsabilité professionnelle d'un intervenant dans le litige en Estrie. »

[30] Ces mandats ont tous été accomplis par le témoin entre 2004 et 2007.

[31] Les faits qui y sont analysés et commentés sont les mêmes faits qui seront concernés à la présente plainte.

[32] Le témoin explique qu'il a effectué ces évaluations « pour fins d'assurance » dans le cadre d'une instance judiciaire en suspens et qu'il n'a jusqu'à ce jour offert aucun témoignage pour présenter et expliquer ces rapports.

[33] Il ajoute qu'il a effectué en 2004 une analyse de la responsabilité professionnelle de l'entrepreneur et l'ingénieur forestier dans le cadre du litige civil ainsi que l'évaluation monétaire des dommages encourus pour le compte des procureurs des assureurs de C. G. Ducharme inc. et Gilles Ducharme.

[34] Il a mis à jour ces évaluations en 2007.

[35] Le témoin Denis Marcil entend offrir dans le cadre de la présente plainte disciplinaire, son témoignage d'expert « en matière de responsabilité professionnelle et

déontologique » de l'ingénieur forestier, établissant la distinction entre les deux régimes de responsabilité.

[36] C'est son premier mandat « en responsabilité déontologique » et il témoignera pour la première fois devant un tribunal en pareille matière.

### **LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[37] La procureure de l'intimé soutient que l'ingénieur forestier Denis Marcil ne possède pas la qualité nécessaire pour apporter un éclairage nécessaire et utile au Comité.

[38] Selon la procureure de l'intimé, il n'a pas la compétence pour établir la norme déontologique qui s'applique aux faits de cette affaire.

[39] Elle ajoute qu'aucune expertise en matière déontologique n'est nécessaire ou utile au Comité.

[40] Si une telle expertise était nécessaire, la procureure de l'intimé estime que l'ingénieur forestier Denis Marcil n'aurait pas la compétence requise pour l'établir, le curriculum vitae de ce dernier ne montrant aucune expérience ou connaissance particulière en matière déontologique.

[41] Et la procureure de l'intimé soutient que le Comité doit, à la lumière de la preuve offerte, conclure que Denis Marcil ne peut être qualifié d'expert et que son rapport ne pourra, de ce fait, être reçu en preuve lors de l'audition au mérite de cette plainte.

[42] Au soutien de ses représentations, la procureure de l'intimé cite les autorités suivantes :

- Pierre TESSIER et Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », dans la collection de droit 2007-2008, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 269 à la page 279;
- Guiseppa BATTISTA, *La preuve d'expert en droit disciplinaire*, Montréal, L'Institut canadien;

- *R. c. Lavallée*, (1990) 1 R.C.S. 852;
- *Laurier Côté c. Céline Gagnon*, J.E. 2005-498 (C.S.);
- *Roberge c. Bolduc*, (1991) 1 R.C.S. 374;
- *Simard c. Tribunal des professions*, REJB 2006-106869;
- *Parizeau c. Lafrance*, REJB 1999-14780;
- *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. ch. P-41.1, art. 7 et 27;
- *Ferenezzy c. Alder*, 2001 QCTP 039;
- *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14;
- *Biron c. Coallier*, 1998 QCTP 1622;
- Jean-Guy Villeneuve et Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, p. 215;
- *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719;
- *Charrette c. Larocque*, 2000 QCTP 34;
- *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132;
- *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8;
- Mario Goulet, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais, p. 64;
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*, 2005 QCTP 34;
- *Cloutier c. Roy*, 2005 QCCDBQ 57434;
- *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, 2002 QCCA 41120.

[43] Quant aux procureurs de la partie plaignante, ils prétendent que le témoignage de l'expert Denis Marcil est nécessaire et sera utile au Comité.

[44] Ce témoignage d'expert est essentiel à la preuve qu'ils entendent offrir au mérite de cette plainte et, à défaut de reconnaître la qualité d'expert de l'ingénieur forestier Denis Marcil, les procureurs de la partie plaignante devront requérir la suspension des procédures afin de retenir les services d'un autre expert.

[45] Les procureurs de la partie plaignante soumettent que les experts en pareille matière sont très peu nombreux et que la vaste expérience et les connaissances variées de monsieur Denis Marcil contribueront certainement à éclairer le Comité.

**DISCUSSION**

[46] La qualification du témoin Denis Marcil à titre d'expert fait l'objet d'une objection de la procureure de la partie intimée pour les motifs suivants.

[47] Dans un premier temps, la procureure de la partie intimée prétend que l'ingénieur forestier Denis Marcil ne possède pas les connaissances, l'expérience et la qualité nécessaires pour apporter un éclairage utile au Comité.

[48] Dans un deuxième temps, la procureure de la partie intimée soutient qu'une expertise « en matière déontologique » n'est pas nécessaire ou utile au Comité puisque ce dernier doit lui-même décider du caractère dérogatoire du comportement de l'intimé.

[49] Enfin, la procureure de la partie intimée soulève le fait que l'intimé indique, dans son curriculum vitae, avoir autrefois accompli des mandats professionnels en relation avec les faits qui seront soumis à ce Comité lorsqu'il entendra le mérite de la plainte.

[50] Les procureurs de la partie plaignante soutiennent pour leur part que le Comité tirera éclairage et bénéfice du témoignage de monsieur Denis Marcil, que ce dernier possède une expertise professionnelle peu commune et que sa participation à des analyses préalables à des débats à venir ne compromettent pas sa qualité d'expert.

[51] Tout au plus, selon la preuve qui sera offerte, cette participation pourrait éventuellement affecter la valeur probante de son témoignage.

[52] Voilà, sommairement résumé, les prétentions des parties qui toutes deux souhaitent que le Comité décide de façon préliminaire de la qualité d'expert de l'ingénieur forestier Denis Marcil, afin d'éviter la suspension et l'ajournement des procédures dans le cas où une objection à son témoignage à l'occasion de l'instruction et de l'audition de la plainte en son mérite, obligerait la partie plaignante à chercher un nouvel expert.

[53] Rappelons que la qualification préalable d'un témoin-expert constitue une pratique courante et qu'en début de témoignage, « l'expert » fait généralement état de ses qualifications.

[54] Dans la décision *R. c. Marquard* [1993] 4 R.C.S. 223, le juge McLachlin s'exprime ainsi :

« En pratique, l'avocat qui présente un témoin-expert doit le faire reconnaître à ce titre pour tous les domaines dans lesquels il doit exprimer un témoignage d'opinion. » (page 243)

[55] Cette étape conduit généralement à une décision interlocutoire qui reconnaît au témoin la qualité d'expert, bien que cette procédure ne soit nullement prévue par le *Code de procédure civile*.

[56] Dès lors, l'expert débute son témoignage lequel est soumis à ses limites, celles de son domaine d'expertise :

[57] Dans la même décision *Marquard*, le juge McLachlin ajoute :

« Il appartient à l'avocat de la partie adverse de faire objection si le témoin sort des limites de son expertise. L'objection peut être soulevée à l'étape de la qualification initiale ou au cours de la déposition du témoin s'il devient évident que ce dernier outrepassé le domaine pour lequel il a été reconnu qualifié pour donner une opinion d'expert. » (page 244)

[58] De l'avis du Comité, le curriculum vitae de l'ingénieur forestier montre les qualifications nécessaires et pertinentes à son témoignage d'expert dans la présente affaire.

[59] Son témoignage supporte ces mêmes qualités.

[60] L'ingénieur forestier Denis Marcil aborde par ailleurs la question de la « responsabilité déontologique » qu'il entend commenter devant le Comité.

[61] À l'instar de la procureure de l'intimé, le Comité rappelle que le rôle de l'expert en matière disciplinaire est d'établir la norme du comportement professionnel prudent et diligent.

[62] Il appartient bien sûr au Comité seul de décider ensuite du caractère dérogatoire, si tel est le cas, du comportement analysé.

[63] Dans le cadre de ces limites, le témoignage de l'ingénieur forestier Denis Marcil est nécessaire pour établir la norme de pratique professionnelle et pourra être utile au Comité.

[64] En dernier lieu, le Comité estime qu'il n'a pas à considérer à cette étape de la qualification le rôle joué par l'ingénieur forestier Denis Marcil auprès d'intervenants à des litiges connexes ou à des faits concernés également par cette plainte.

[65] Tout comme dans la décision Marleau, citée par les parties, « (...) Il s'agit en somme de décider si la crainte qu'un témoin soit partial suffit pour l'empêcher de témoigner comme expert ou si ce facteur ne doit pas plutôt être soupesé que dans l'évaluation de sa crédibilité. » (page 4 de 10)

[66] Le cas échéant, la preuve pourra apporter des éléments qui viendront affecter la valeur probante du témoignage de l'expert Denis Marcil.

[67] Mais il ne faut pas confondre cette valeur avec sa qualité d'expert.

[68] La partie plaignante a choisi de retenir ses services et supporte ce risque, tel qu'il se doit.

## **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :**

**AUTORISE** cette modification de la plainte :

« Je soussigné, Gilles Ducharme, entrepreneur en exploitation forestière, à titre personnel et à titre de représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. déclare ce qui suit :

Monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier, dûment inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec sous le numéro **91-013**, a commis des actes dérogatoires à la dignité et à l'honneur de la profession et a refusé ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q. c.I-10) et ses règlements, et ce, plus particulièrement :

1. À Lac Brôme, district de Bedford, au printemps 1996, lorsque des policiers l'ont interrogé à son domicile, a sciemment inséré la lettre P devant le numéro de lot 23 inscrit à la main sur le contrat d'agent forestier signé par lui et monsieur André Gendreau le 13 mai 1994, André Gendreau étant propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, afin de corriger son erreur d'avoir omis d'inscrire la dénomination du lot correctement, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
2. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 13 mai 1994 et le 14 juillet 1994, alors qu'il devait effectuer un inventaire forestier en vue de la préparation d'un plan de gestion, a sciemment omis de fournir à monsieur André Gendreau les résultats écrits de l'inventaire forestier qui devant (sic) être effectué sur la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
3. À Frelighsburg, district de Bedford, au mois de mars 1994, lorsqu'il a rencontré monsieur André Gendreau, lequel est propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi afin de conclure un contrat d'agent forestier avec lui, a omis de prendre en note le numéro exact du lot de monsieur André Gendreau et de vérifier si monsieur André Gendreau était propriétaire de tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi ou d'une partie du lot contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
4. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 et le 20 août 1994, lorsqu'il a pris connaissance de l'erreur qu'il a commis (sic) relativement au marquage des arbres sur le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, le marquage devant être effectué uniquement sur la partie sud du lot 23 cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi propriété de monsieur André Gendreau, alors qu'il avait été effectué sur tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi a omis d'informer monsieur André Gendreau et monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc., de son erreur relative au marquage et à

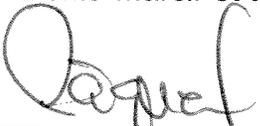
l'identification du lot qui devait être marqué contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

5. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 mai 1994 et le 20 août 1994, a omis de communiquer avec monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. afin de lui indiquer les démarches qu'il allait entreprendre relativement à l'obtention des permis municipaux et provinciaux requis pour la coupe des arbres et le moment où les travaux préparatoires seraient terminés contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

6. À Frelighsburg, district de Bedford, à la fin du mois d'août 1994, a interrompu ses démarches auprès de la CPTAQ afin d'obtenir un permis nécessaire à la coupe des arbres, cessant ainsi d'agir pour monsieur André Gendreau, sans motif juste et raisonnable contrevenant ainsi à l'article 23 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

7. Le 23 mai 1994, a présenté à monsieur Gilles Ducharme représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. la facture 0299, laquelle fait référence à un inventaire forestier sans y mentionner le lot sur lequel ledit inventaire a été effectué et sans indiqué (sic) que les sommes payés (sic) par C&G Ducharme inc. l'était (sic) à titre d'acompte, contrevenant ainsi à l'article 46 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ; »

**RECONNAÎT** la qualité d'expert de l'ingénieur forestier Denis Marcil et **AUTORISE** en cette qualité, son témoignage dans la présente affaire.

  
Me JEAN PÂQUET, président

  
M. GILLES BOILY, ing. f., membre

  
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.,  
membre

Me Patrick Boucher assisté de Me Dany Larivière  
Procureur des plaignants

Me Claire Brassard  
Mercier, Leduc, avocats  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 10 avril 2008

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00002

DATE : 15 septembre 2009

---

LE CONSEIL :	Me JEAN PÂQUET	Président
	M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre
	M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.	Membre

---

## **C&G DUCHARME INC. ET GILLES DUCHARME**

Partie plaignante

c.

## **JUSTIN MANASC, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

Me Dany Larivière et Me Madeleine Cadieux agissent pour les plaignants.

Me Claire Brassard agit pour l'intimé.

Me Yves Baron agit pour le témoin André Gendreau le 28 avril 2009.

## **LA PLAINTÉ**

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire privée ainsi libellée :

« Je soussigné, Gilles Ducharme, entrepreneur en exploitation forestière, à titre personnel et à titre de représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. déclare ce qui suit :

Monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier, dûment inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec sous le numéro 5-04-140, a commis des actes dérogatoires à la dignité et à l'honneur de la profession et a refusé ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par la Loi sur les

ingénieurs forestiers (L.R.Q. c.I-10) et ses règlements, et ce, plus particulièrement :

1. À Lac Brôme, district de Bedford, au printemps 1996, lorsque des policiers l'ont interrogé à son domicile, a sciemment inséré la lettre P devant le numéro de lot 23 inscrit à la main sur le contrat d'agent forestier signé par lui et monsieur André Gendreau le 13 mai 1994, André Gendreau étant propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, afin de corriger son erreur d'avoir omis d'inscrire la dénomination du lot correctement, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
2. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 13 mai 1994 et le 14 juillet 1994, alors qu'il devait effectuer un inventaire forestier en vue de la préparation d'un plan de gestion, a sciemment omis de fournir à monsieur André Gendreau les résultats écrits de l'inventaire forestier qui devant (sic) être effectué sur la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
3. À Frelighsburg, district de Bedford, au mois de mars 1994, lorsqu'il a rencontré monsieur André Gendreau, lequel est propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi afin de conclure un contrat d'agent forestier avec lui, a omis de prendre en note le numéro exact du lot de monsieur André Gendreau et de vérifier si monsieur André Gendreau était propriétaire de tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi ou d'une partie du lot contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
4. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 et le 20 août 1994, lorsqu'il a pris connaissance de l'erreur qu'il a commis (sic) relativement au marquage des arbres sur le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, le marquage devant être effectué uniquement sur la partie sud du lot 23 cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi propriété de monsieur André Gendreau, alors qu'il avait été effectué sur tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi a omis d'informer monsieur André Gendreau et monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc., de son erreur relative au marquage et à l'identification du lot qui devait être marqué contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;
5. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 mai 1994 et le 20 août 1994, a omis de communiquer avec monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. afin de lui indiquer les démarches qu'il allait entreprendre relativement à l'obtention des permis municipaux et provinciaux requis pour la coupe des arbres et le moment où les travaux préparatoires

seraient terminés contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

6. À Frelighsburg, district de Bedford, à la fin du mois d'août 1994, a interrompu ses démarches auprès de la CPTAQ afin d'obtenir un permis nécessaire à la coupe des arbres, cessant ainsi d'agir pour monsieur André Gendreau, sans motif juste et raisonnable contrevenant ainsi à l'article 23 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;

7. Le 23 mai 1994, a présenté à monsieur Gilles Ducharme représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. la facture 0299, laquelle fait référence à un inventaire forestier sans y mentionner le lot sur lequel ledit inventaire a été effectué et sans indiqué (sic) que les sommes payés (sic) par C&G Ducharme inc. l'était (sic) à titre d'acompte, contrevenant ainsi à l'article 46 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ; »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire privée en son mérite ont été tenues les 27, 28 et 30 avril 2009.

[3] Cette plainte disciplinaire privée a pourtant été déposée le 6 juillet 2006.

[4] Pour plusieurs raisons, et notamment l'état de santé de l'un des procureurs et des procédures civiles pendantes mues entre les mêmes parties, cette plainte disciplinaire privée n'a pu être entendue en son mérite avant les dates mentionnées précédemment.

[5] Au surplus, le Comité de discipline, maintenant devenu Conseil de discipline à la suite d'une modification législative, a été saisi d'une requête préliminaire reliée au témoignage de Denis Marcil, ingénieur forestier, et de façon plus spécifique, quant à la qualité d'expert de ce dernier.

[6] Le 17 juillet 2008, le Comité reconnaissait à ce dernier la qualité d'expert et autorisait en conséquence, en cette qualité, son témoignage dans le présent dossier.

[7] Dans cette même décision du 17 juillet 2008, le Comité autorisait de plus un amendement au premier paragraphe de la plainte pour modifier à la deuxième ligne de ce premier paragraphe les mots « sous le numéro 5-04-140 » par « sous le numéro 91-013 ».

[8] Les procureurs des parties ont par la suite convenu que leurs représentations seraient faites par écrit et que leurs notes et autorités seraient transmises à l'attention de la secrétaire du Conseil de discipline le 8 mai 2009 et que leur réplique serait transmise, de la même façon, à la secrétaire du Conseil de discipline le 15 mai 2009.

[9] C'est dans ce contexte que le Conseil a pu prendre en délibéré cette affaire à la fin mai 2009.

### **LA PREUVE**

[10] Le Conseil a entendu successivement les témoignages de Gilles Ducharme, entrepreneur forestier et plaignant, d'André Gendreau, client de l'intimé, de Claude Chalifour, sous-contractant forestier, de Denis Marcil, ingénieur forestier, expert agissant pour la partie plaignante, de Ralph Bird, technicien forestier, et enfin de l'intimé Justin Manasc, ingénieur forestier.

[11] L'ensemble de ces témoignages associés à une importante preuve documentaire constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

### **MISE EN SITUATION**

[12] Gilles Ducharme, premier actionnaire et vice-président de C & G Ducharme inc., est entrepreneur forestier depuis de nombreuses années (pièce P-30).

[13] En début 1994, il fait la rencontre d'André Gendreau, propriétaire d'une partie du lot 23 en la municipalité de Frelighsburgh.

[14] Cette partie de lot était boisée et présentait un intérêt pour une coupe commerciale.

[15] Gilles Ducharme a donc acheté à forfait la coupe de bois du propriétaire de cette partie du lot 23, André Gendreau.

[16] Gilles Ducharme et André Gendreau se sont entendus verbalement à ce chapitre.

[17] À cette époque, il était nécessaire d'obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la coupe envisagée.

[18] C'est principalement en raison de la présence d'érables à couper que cette autorisation devenait nécessaire.

[19] Gilles Ducharme connaissait Justin Manasc, ingénieur forestier, pour avoir fait affaires avec ce dernier auparavant.

[20] Il suggère donc que soit contacté Justin Manasc afin que ce dernier puisse procéder à l'obtention de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du permis de la municipalité.

[21] Le contact s'établit.

[22] Justin Manasc explique à André Gendreau la procédure à suivre.

[23] Il fallait d'abord procéder à un inventaire forestier, procéder par la suite à un marquage ou martelage des arbres à couper, tout en faisant la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du permis de la municipalité.

[24] Il fallait enfin négocier un contrat de coupe avec un entrepreneur forestier.

[25] À ce chapitre, il était entendu que Gilles Ducharme procéderait à la coupe de bois.

[26] À la suite de ces échanges, Justin Manasc transmet à André Gendreau un projet de contrat de service, aussi appelé contrat d'agent forestier, qu'André Gendreau s'empresse de signer (pièce P-28).

[27] On se situe alors en mai 1994.

[28] André Gendreau avait alors mentionné à Justin Manasc qu'il était propriétaire du lot 23 et non pas d'une partie de celui-ci.

[29] Lors de leurs échanges, Justin Manasc avait requis André Gendreau de lui fournir un bon et valable titre d'acquisition ou tout autre document confirmant ce qui précède.

[30] André Gendreau tarde cependant à fournir semblable document à Justin Manasc.

[31] De fait, il n'en fournira jamais.

[32] Avec pour conséquence que Justin Manasc complète son contrat de service en indiquant qu'André Gendreau est propriétaire de tout le lot 23.

[33] Il agit de même lorsqu'il complète les demandes d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du permis de la municipalité en indiquant à chaque fois qu'il s'agit de tout le lot 23.

[34] Et c'est là où le bât blesse, comme on le verra un peu plus loin.

[35] Parce qu'il faut savoir, est-il utile de le répéter, qu'André Gendreau n'est propriétaire que d'une partie du lot 23.

[36] Quelque part au printemps et durant l'été 1994, Justin Manasc procède avec la collaboration de Ralph Bird à son inventaire forestier et au marquage ou martelage des arbres à couper sur tout le lot 23 et non sur la partie de celui-ci dont André Gendreau est le propriétaire.

[37] Quelque part en août ou à l'automne 1994, les versions étant contradictoires à ce sujet, Gilles Ducharme fait procéder à la coupe du bois par son sous-contractant Claude Chalifour sur toute la superficie du lot 23, se fiant au marquage ou martelage des arbres qui avait été préalablement réalisé par Ralph Bird, mandaté spécifiquement à cette fin par Justin Manasc.

[38] On imagine aisément la suite.

[39] Le propriétaire de la partie du lot 23 contigüe à celle d'André Gendreau entreprend des procédures contre ce dernier et son épouse Suzanne Masters, C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme et son sous-contractant Claude Chalifour, de même que contre Justin Manasc et la compagnie For-Éco inc. dont ce dernier est le principal actionnaire et administrateur (pièce 1 A).

[40] Des dommages significatifs sont alors réclamés des défendeurs.

[41] De fait, ceux-ci s'élèvent à la somme de 281 560 \$.

[42] La déclaration originale porte la date du 1<sup>er</sup> avril 1999.

[43] Depuis cette date, allait s'engager une véritable saga judiciaire qui, à la date des audiences dans la présente affaire, est toujours pendante devant les tribunaux de droit commun.

[44] Chacun se renvoie la balle.

[45] C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme prétendent notamment s'être fiés à l'inventaire forestier et au marquage et martelage des arbres qui relevaient de la responsabilité de Justin Manasc, alors que ce dernier reproche à C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme d'avoir procédé à la coupe de bois sans qu'il ait donné son aval et sans que l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) et le permis de la municipalité n'aient été émis.

[46] C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme prétendent avoir procédé à la coupe du bois à l'automne 1994 après avoir appris de Réal Corbeil, l'inspecteur municipal, qu'un permis avait été émis pour ce faire, alors que Justin Manasc prétend que la coupe de bois aurait plutôt eu lieu quelque part en août 1994, suite à un constat réalisé en ce sens par la visite de Ralph Bird sur le lot 23.

[47] C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme prétendent de plus qu'à cette époque, l'autorisation ou l'aval de l'ingénieur forestier n'était pas nécessaire avant de procéder à la coupe de bois, ce qui n'est cependant plus le cas aujourd'hui.

[48] Voilà donc une première difficulté que les procureurs des parties n'ont pas manqué de souligner à l'attention du Conseil, ajoutant même qu'il s'agissait là de l'une des questions à laquelle le Conseil devrait répondre pour disposer de la plainte dont il est saisi.

[49] En d'autres termes, à quelle période de l'année 1994 les travaux de coupe ont-ils débuté et à quelle période de l'année 1994 ces travaux ont-ils été complétés?

[50] Or, comme on vient de le voir, la preuve est contradictoire à ce chapitre.

[51] Les témoignages entendus sont plutôt imprécis rendant difficile, pour ne pas dire impossible, la présentation d'une preuve prépondérante, claire et convaincante sur la période précise où les travaux de coupe ont été réalisés.

[52] Par ailleurs, Justin Manasc prétend avoir avisé André Gendreau, son client, lorsqu'il a réalisé l'erreur reliée à la description du lot par une lettre datée du 19 août 1994 transmise à son attention et dans laquelle il lui fait part des motifs le justifiant de mettre fin à son contrat de service avec ce dernier, le lot 23 ayant alors, selon les prétentions de l'intimé, déjà fait l'objet d'une coupe complète (pièce P-28).

[53] Or, André Gendreau affirme qu'il n'a jamais reçu cette lettre et Justin Manasc est dans l'impossibilité de faire la preuve de la réception de cette lettre.

[54] Voilà donc une seconde difficulté que les procureurs des parties n'ont pas manqué de souligner à l'attention du Conseil, ajoutant même qu'il s'agissait de l'une des questions à laquelle le Conseil devrait répondre pour disposer de la plainte dont il est saisi.

[55] En d'autres termes, la lettre de l'intimé du 19 août 1994 (pièce P-28) a-t-elle été transmise et surtout reçue par André Gendreau, le client de l'intimé ?

[56] Or, comme on vient de le voir, la preuve est contradictoire à ce chapitre.

[57] L'intimé prétend avoir avisé son client, alors que ce dernier nie catégoriquement cette affirmation.

[58] On se retrouve donc dans l'impasse.

[59] Voilà donc, résumé brièvement, le contexte très particulier entourant le dépôt de cette plainte disciplinaire privée dont le Conseil devra malgré tout disposer.

## **DISCUSSION**

### **LES ADMISSIONS**

[60] En cours d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire privée, les procureurs des parties ont fait les admissions suivantes :

- Les travaux de marquage ou martelage ont été faits sur tout le lot 23;
- L'intimé a ajouté la lettre P, une adresse et un chiffre de peuplement forestier sur le contrat d'agent forestier (pièce P-8);
- Aucun inventaire forestier écrit n'a été remis à André Gendreau;

[61] Le Conseil entend donc disposer de chacun des chefs de cette plainte en fonction de l'ensemble des témoignages entendus et de la preuve documentaire.

[62] Avant de ce faire cependant, le Conseil entend disposer de l'argument préliminaire de la procureure de l'intimé quant à l'intérêt des plaignants, mais plus spécifiquement celui de l'entrepreneur forestier Gilles Ducharme pour agir à ce titre dans cette plainte disciplinaire privée.

### **L'INTÉRÊT JURIDIQUE DES PLAIGNANTS**

[63] Dès le début de ses représentations, la procureure de l'intimé argue que les plaignants, et plus spécifiquement l'entrepreneur forestier Gilles Ducharme, n'ont pas l'intérêt juridique né et actuel pour agir à ce titre dans le présent dossier.

[64] De façon plus spécifique, la procureure de l'intimé soutient que Gilles Ducharme n'est pas partie au contrat d'agent forestier intervenu entre l'intimé et André Gendreau et que l'intimé n'a jamais convenu ni signé un contrat de droit de coupe avec Gilles Ducharme.

[65] La procureure de l'intimé ajoute de plus que Gilles Ducharme n'a « rien souffert des événements » et que sa seule motivation était « de savoir jusqu'à quel point un professionnel peut commettre des erreurs... ».

[66] La procureure de l'intimé conclut en affirmant que l'absence d'intérêt juridique de Gilles Ducharme constitue un argument en droit militant en faveur du rejet de la plainte disciplinaire privée portée contre l'intimé.

[67] L'argument invoqué n'est pas sans intérêt.

[68] Il y a lieu de rappeler qu'avant de déposer sa plainte, Gilles Ducharme avait requis le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers de faire enquête sur la conduite professionnelle de l'intimé.

[69] À la fin de son enquête, le syndic avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte contre l'intimé (pièce P-33).

[70] C'est dans ce contexte que les plaignants ont déposé une plainte disciplinaire privée se prévalant en cela des dispositions de l'article 128 du *Code des professions*, que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

**« 128.** Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

[71] Bien que l'article 128, alinéa 2, précité du *Code des professions* indique qu'une plainte peut être portée « par toute autre personne », la procureure de l'intimé prétend

qu'un plaignant privé doit démontrer qu'il a un intérêt juridique suffisant pour ce faire, soit un intérêt direct, personnel et particulier.

[72] Or, la procureure de l'intimé prétend que les plaignants n'ont pas semblable intérêt.

[73] Qu'en est-il?

[74] Dans l'affaire *Ferenczy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, le Tribunal des professions apporte l'éclairage suivant à l'interprétation que l'on doit donner à cet article 128, alinéa 2, précité du *Code des professions* :

**« L'analyse des différentes dispositions du code les unes par rapport aux autres permet également de constater que l'intention du législateur est de confier au syndic et à certains autres organismes désignés spécifiquement, la tâche, voire même le devoir, d'assurer la protection du public qui fait affaires avec les professionnels assujettis au code.**

**Le législateur ne parlant généralement pas pour ne rien dire, s'il a choisi d'indiquer, à l'article 128:**

***Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. [...],***

***[Les italiques sont des soussignés.]***

***faut-il en inférer qu'il a décidé de permettre à d'autres personnes que le syndic d'exercer ce pouvoir? Cela ne signifie pas nécessairement qu'il l'accorde à tous sans distinction, sans qu'il n'y ait nécessité pour celui qui désire porter plainte d'établir un certain intérêt personnel à ce faire.***

***[...]***

***Les dispositions particulières du Code des professions concernant plus spécifiquement le syndic amènent certainement à conclure que le législateur a choisi, même s'il permet à « d'autre personne » que le syndic de porter une plainte disciplinaire, d'en limiter la portée et d'exiger que cette personne ait un intérêt personnel et qu'elle l'établisse. [...] » [3]***

[28] Le Tribunal ajoute également :

***« Évidemment, une personne « autre » que le syndic ou la victime, qui établirait prima facie un intérêt direct, personnel et particulier, pourrait***

***peut-être avoir l'intérêt suffisant pour porter une plainte. Mais c'est parce que celle-ci aurait alors allégué cet intérêt et en aurait démontré prima facie la vraisemblance qu'elle pourrait être considérée comme étant « toute autre personne » de l'article 128 du code.» [4] »***

[3] [2001] D.D.O.P. 361 (T.P.), page 366; Voir également *Biron c. Coallier (Avocats)*, T.P. 500-07-000165-971, 20 mars 1998;

[4] [2001] D.D.O.P. 361 (T.P.), page 368;

[75] Le Conseil fait siens les propos du Tribunal des professions dans cette affaire.

[76] Gilles Ducharme a-t-il l'intérêt suffisant pour porter une plainte disciplinaire ?

[77] Le Conseil répond par l'affirmative à cette question.

[78] Voici pourquoi.

[79] Il est vrai d'affirmer, comme le souligne la procureure de l'intimé, que Gilles Ducharme n'est pas partie au contrat d'agent forestier intervenu entre l'intimé et André Gendreau (pièce P-8).

[80] Cependant, la preuve révèle que Gilles Ducharme connaissait bien l'intimé et qu'ils avaient travaillé ensemble dans d'autres dossiers.

[81] La preuve révèle de plus que c'est Gilles Ducharme qui a recommandé l'intimé à André Gendreau.

[82] Bien que Gilles Ducharme ne soit pas partie au contrat d'agent forestier intervenu entre l'intimé et André Gendreau, il n'en reste pas moins que c'est lui qui avait été pressenti pour réaliser la coupe de bois.

[83] Plus encore, et suite à une entente entre eux, c'est Gilles Ducharme qui devait payer les honoraires de l'intimé.

[84] Ce qu'il a d'ailleurs fait en acquittant la facture numéro 297 du 13 mai 1994 (pièce I-8).

[85] Gilles Ducharme est ainsi devenu un acteur important et intéressé dans cette affaire.

[86] Il est par ailleurs poursuivi en dommages par le propriétaire de l'autre partie du lot 23 en raison de la coupe de bois effectuée par son sous-contractant, lui-même aussi poursuivi, en raison notamment de l'erreur dans la dénomination du lot coupé.

[87] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Dunn c. Katz* [2005] QCTP 14, nous indique ce qui suit :

**« [95] Les mots «toute autre personne» de l'article 128 ne devraient pas être interprétés suivant une approche stricte mais plutôt suivant la règle prescrite à l'article 41 de la Loi d'interprétation :**

**«Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou procurer quelque avantage.**

**Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin [49].»**

**[96] Il appert de plus que cette expression utilisée dans le texte de l'article 128 n'est assortie d'aucune restriction contrairement à l'expression utilisée par exemple, pour les recours en appel des décisions de la Commission d'accès à l'information à la Cour du Québec qui prévoit qu'une «personne directement intéressée» peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec [50].**

**[97] Il est intéressant d'ailleurs de comparer cet article 147 alinéa 1 avec l'article 9 de la même loi qui prévoit :**

**«Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.»**

**En interprétant cet article, le juge Amyot écrit :**

**«Il en découle que la Commission ne doit examiner sa demande qu'à la lueur de l'article 9 de la loi, c'est-à-dire sans tenir compte de son statut ou de son intérêt à obtenir le document demandé [51].»**

**[98] On le constate, lorsque le législateur a l'intention de restreindre la possibilité de s'adresser à une instance judiciaire ou à un organisme administratif, il l'indique clairement comme dans les deux cas plus haut mentionnés [52].**

**[99] Il conviendrait donc de donner à cette expression un sens suffisamment large pour permettre le dépôt d'une plainte par toute personne qui veut dénoncer à un ordre professionnel le comportement d'un professionnel qui lui paraît être contraire au Code de déontologie. »**

[49] L.R.Q., I-16.

[50] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, L.R.Q., A-2.1, art. 147.

[51] *Cegep de Victoriaville c. St-Amant*, C.Q. Montréal, 500-02-108510-020, j. Amyot, 12 novembre 2003, par. 21.

[52] Ainsi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3) art. 26) : «Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave ...»

En matière de fiscalité municipale «une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ... peut déposer auprès de l'organisme municipal ... une demande de révision. (Art. 124, L.R.Q., F-2.1) Elle peut ensuite, le cas échéant, s'adresser au Tribunal administratif (Art. 138.5).

Selon l'art. 36.2 de la *Loi sur les loteries, concours publicitaires, appareils d'amusement* (L.R.Q., L-6) : «Toute personne, société ou association au sens du *Code civil du Québec* peut, dans les 15 jours de la publicisation de l'avis, s'opposer à la délivrance de la licence en transmettant à la Régie ...»

L'article 188.3 du *Code des professions* fait par ailleurs référence à une personne morale qui commet une infraction.

[88] Tenant compte de l'enseignement du Tribunal des professions dans les deux (2) affaires précitées, le Conseil est d'avis que Gilles Ducharme a un intérêt juridique suffisant pour porter plainte contre l'intimé dans le présent dossier.

[89] Le Conseil entend donc maintenant disposer de chacun des chefs de la plainte en fonction de l'ensemble des témoignages entendus et de la preuve documentaire.

### **LE PREMIER CHEF**

[90] Pour disposer de ce premier chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que la question en litige soit la suivante : « Est-ce que la modification du contrat d'agent forestier (pièce P-8), effectuée postérieurement à sa signature par les parties, constitue une contravention à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ? »

[91] La preuve révèle qu'en 1996, soit près d'une année et demie après la signature du contrat d'agent forestier (pièce P-8), à l'occasion de la visite au bureau de l'intimé d'un inspecteur chargé de faire enquête sur les circonstances entourant la coupe de

bois sur le lot 23, l'intimé a ajouté au contrat forestier la lettre P devant le chiffre 23 apparaissant au premier paragraphe dudit contrat d'agent forestier.

[92] À l'audience, l'intimé admet ce qui précède.

[93] Il explique cependant qu'il a fait cet ajout dans le but de mieux faire comprendre à l'inspecteur l'erreur qui avait été commise lors de la préparation et de la signature du contrat d'agent forestier, la lettre P pour partie ayant dû apparaître audit contrat.

[94] En d'autres termes, l'intimé prétend qu'il n'avait aucune intention malhonnête mais que son geste n'avait pour seul et unique but que d'expliquer son erreur en présence de cet inspecteur.

[95] De l'avis du Conseil, cette explication est plausible.

[96] Il eut été fort malhabile de la part de l'intimé de prétendre que la lettre P apparaissait au contrat lors de sa signature, alors que la lettre P fut ajoutée en présence d'un enquêteur spécialement mandaté pour faire la lumière sur les circonstances entourant la coupe de bois.

[97] L'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, auquel renvoie le premier chef d'infraction, est ainsi rédigé :

« **13.** Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

[98] À l'occasion de sa rencontre avec l'enquêteur, l'intimé n'a pas inséré sciemment de fausses données ni omis des données nécessaires.

[99] Son erreur avait été faite antérieurement lors de la préparation du contrat d'agent forestier.

[100] À l'occasion de sa rencontre avec l'enquêteur, il n'a fait qu'expliquer à ce dernier son erreur en indiquant ce qui aurait dû apparaître au contrat original.

[101] Pour cette raison, le Conseil est d'avis que l'intimé doit être acquitté sous ce premier chef d'infraction.

### **LE DEUXIÈME CHEF**

[102] Pour disposer de ce deuxième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que les questions en litige soient les suivantes : L'intimé a-t-il effectué un inventaire forestier sur le lot 23? Le cas échéant, celui-ci a-t-il été remis à André Gendreau ? Si non, est-ce que cela constitue une contravention à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?

[103] Bien que sommaire, la preuve révèle qu'il y a eu un inventaire forestier (pièce I-2).

[104] Cet inventaire forestier n'a jamais été remis à André Gendreau comme le confirment les admissions des parties.

[105] La preuve révèle cependant que l'intimé a informé verbalement André Gendreau du contenu de cet inventaire forestier.

[106] Le Conseil répond par la négative à la dernière question.

[107] Voici pourquoi.

[108] Bien qu'habituellement, comme l'affirme l'expert Denis Marcil, le client qui paie un ingénieur forestier pour effectuer un inventaire forestier s'attende à recevoir un rapport écrit des résultats pour conserver dans ses dossiers, la présente affaire présente des éléments qui permettent de faire exception à ce qui précède.

[109] En effet, la preuve révèle qu'André Gendreau ne semblait pas du tout intéressé par cet inventaire écrit.

[110] Au surplus, le contrat d'agent forestier le liant à l'intimé ne le prévoyait pas expressément.

[111] La preuve révèle plutôt qu'André Gendreau n'avait pour principal objectif que de vendre son bois pour, par la suite, vendre la partie de lot dont il était propriétaire.

[112] C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'intimé doit être acquitté sous ce deuxième chef d'infraction.

### **LE TROISIÈME CHEF**

[113] Pour disposer de ce troisième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que les questions en litige soient les suivantes : L'intimé a-t-il effectué toutes les vérifications nécessaires afin de déterminer de quel lot André Gendreau était propriétaire ? Dans la négative, est-ce que cela constitue une contravention à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?

[114] La preuve révèle que l'intimé s'est principalement fié aux représentations d'André Gendreau quant à la dénomination du lot dont ce dernier était propriétaire.

[115] À ce chapitre, l'intimé a fait preuve d'imprudence et de négligence.

[116] Bien sûr, il a requis d'André Gendreau une preuve d'acquisition de son lot de bois, sans jamais cependant obtenir ce document ni aucun autre document qui aurait pu lui permettre d'identifier clairement le lot concerné.

[117] C'était pourtant sa responsabilité de ce faire.

[118] Comme le souligne avec pertinence dans son rapport, Denis Marcil, l'expert mandaté par les plaignants et reconnu comme tel par le Conseil, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète nécessaire au bon accomplissement de son mandat (pièce P-6, page 23).

[119] Dans les circonstances, la conduite de l'intimé constitue-t-elle une contravention à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?, que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **14.** L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[120] Le Conseil répond par l'affirmative à cette question.

[121] En se fiant principalement aux représentations d'André Gendreau sans vérifier auprès des institutions ou des autorités les informations pertinentes pour pallier au défaut de son client de lui fournir les documents requis, l'intimé a incorrectement décrit la partie de lot dont son client était propriétaire dans son contrat d'agent forestier (pièce P-8), dans la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (pièce P-16) et dans la demande de permis auprès de la municipalité de Frelighsburg (pièce P-1.1).

[122] C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'intimé a contrevenu à l'article 14 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[123] L'intimé sera déclaré coupable sous ce troisième chef d'infraction.

#### **LE QUATRIÈME CHEF**

[124] Pour disposer de ce quatrième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que les questions en litige soient les suivantes : Au moment où l'intimé prend connaissance d'une erreur relative au martelage des arbres sur le lot P-23, avise-t-il André Gendreau et Gilles Ducharme de cette erreur ? Dans la négative, est-ce que cela constitue une contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?

[125] Le témoignage de l'intimé nous révèle que ce dernier n'a pas communiqué avec Gilles Ducharme au mois d'août 1994 lorsqu'il a pris connaissance de l'erreur reliée à la dénomination du lot d'André Gendreau et du marquage qui en avait été fait.

[126] L'intimé prétend cependant avoir transmis une lettre datée du 19 août 1994 à André Gendreau (pièce P-28) que ce dernier nie cependant avoir reçue.

[127] Cette lettre fait d'abord état d'une communication téléphonique préalable à son envoi qu'André Gendreau nie de la même façon avoir tenue avec l'intimé.

[128] Il n'y a aucune note au dossier de l'intimé au sujet de cette conversation téléphonique et ce dernier est, au surplus, incapable de faire la preuve de l'envoi et surtout de la réception de cette lettre du 19 août 1994 à André Gendreau.

[129] L'intimé reconnaît à l'audience que cette lettre, en raison notamment de sa teneur, puisque l'intimé informait alors non seulement son client de son erreur, mais aussi de son intention de mettre fin immédiatement à son contrat de service, aurait dû être transmise à son client à tout le moins par courrier recommandé.

[130] Il y a lieu, comme le soulignent les procureurs des parties, de s'interroger sur l'envoi de cette lettre du 19 août 1994.

[131] L'impossibilité pour l'intimé d'en faire la preuve autrement que par son seul témoignage, associée à sa conduite postérieure à la date du 19 août 1994, rend peut crédible sa prétention.

[132] La preuve révèle en effet que l'intimé a, malgré le contenu de cette lettre, continué d'agir pour son client, notamment en regard de l'obtention de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et du permis de la municipalité.

[133] L'intimé prétend de plus que le marquage ou martelage des arbres à couper aurait été effectué durant l'été 1994, en juillet, alors que ces travaux auraient été effectués en août 1994, selon l'état de compte transmis à son client (pièce I-9).

[134] Cette « simple erreur », comme l'intimé qualifie la date apparaissant à son état de compte, vient ajouter du poids à la prétention de Gilles Ducharme qui prétend que les travaux de coupe auraient plutôt été réalisés à l'automne 1994, de la fin septembre au début octobre.

[135] Encore que là, à cette époque, de la fin septembre au début octobre 1994, seul le permis de la municipalité aurait été émis.

[136] Or, on sait que l'émission du permis de la municipalité est assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), qui elle n'avait pas été émise à cette époque.

[137] Gilles Ducharme ne pouvait ignorer cela lorsqu'il a fait procéder par son sous-contractant à la coupe de bois.

[138] Il avait lui-même été à l'origine du mandat confié par André Gendreau à l'intimé pour obtenir semblable autorisation.

[139] C'est pourquoi, il y a lieu d'affirmer, indépendamment de la période où les travaux de coupe ont été réalisés, que Gilles Ducharme a fait procéder à cette coupe non seulement sans avoir obtenu l'autorisation de l'intimé mais sachant pertinemment que toutes les autorisations requises n'avaient pas été émises.

[140] Quant à la conduite de l'intimé, elle contrevient aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **15.** L'ingénieur forestier doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. »

[141] C'est pourquoi, l'intimé sera déclaré coupable sous ce quatrième chef d'infraction.

#### **LE CINQUIÈME CHEF**

[142] Pour disposer de ce cinquième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que la question en litige soit la suivante : L'intimé a-t-il omis, entre le 17 mai 1994 et le 20 août 1994, de communiquer avec Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C & G Ducharme inc., afin de lui indiquer les démarches qu'il allait entreprendre relativement à l'obtention des permis municipaux et provinciaux requis

pour la coupe des arbres et le moment où les travaux préparatoires seraient terminés, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?, que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **19.** L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

[143] Le Conseil répond par la négative à cette question.

[144] Voici pourquoi.

[145] L'article 19 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est contenu dans la sous section 3 dudit Code traitant de la disponibilité et diligence des ingénieurs forestiers dans le cadre des devoirs et obligations de ces derniers envers le client.

[146] Or, on sait que c'est André Gendreau qui est le client de l'intimé.

[147] Gilles Ducharme est sans doute, comme nous l'avons dit précédemment, un acteur important et intéressé dans cette affaire.

[148] Il est cependant un vieux routier de l'exploitation forestière.

[149] Il savait pertinemment ce qui devait être fait, et de façon plus spécifique quant aux autorisations à obtenir.

[150] C'est même lui qui suggère à André Gendreau d'entrer en communication avec l'intimé afin que ce dernier puisse obtenir les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et de la municipalité.

[151] Gilles Ducharme connaissait les démarches qui devaient être entreprises et effectuées par l'intimé au regard de ces autorisations.

[152] Il a même offert sa collaboration pour intervenir, le cas échéant, auprès de l'inspecteur municipal Réal Corbeil pour l'émission du permis.

[153] Quant aux travaux préparatoires, et de façon plus spécifique quant au marquage et au martelage du bois à couper, Gilles Ducharme était bien au fait de la réalisation de ceux-ci.

[154] C'est d'ailleurs en prétextant que ces travaux de marquage et de martelage avaient été réalisés qu'il a fait procéder par son sous contractant à la coupe du bois.

[155] Avant de faire procéder à la coupe du bois, Gilles Ducharme devait attendre sinon l'aval de l'intimé à tout le moins l'émission des autorisations nécessaires qu'il connaissait pertinemment.

[156] C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'intimé doit être acquitté sous ce cinquième chef d'infraction.

### **LE SIXIÈME CHEF**

[157] Pour disposer de ce sixième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que les questions en litige soient les suivantes : L'intimé a-t-il cessé d'agir pour André Gendreau relativement aux démarches entreprises auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sans motif juste et raisonnable ? Si tel est le cas, est-ce que cela constitue une contravention à l'article 23 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?

[158] L'article 23 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est ainsi rédigé :

« **23.** L'ingénieur forestier ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constitue notamment un motif juste et raisonnable, l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux. »

[159] La preuve révèle que c'est le 6 septembre 1995 que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a avisé l'intimé qu'elle lui retournait le dossier de son client en raison des documents manquants (pièce P-17).

[160] Le 20 août 1994, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) informait l'intimé de la réception de la demande d'autorisation tout en lui

indiquant que cette demande serait traitée sur réception des trois (3) documents suivants : un chèque ou mandat poste payable à l'ordre du ministre des Finances au montant de 97 \$, la recommandation (résolution) de la Corporation municipale concernée et une copie ou duplicata du titre de propriété.

[161] Or, on sait que malgré les demandes de l'intimé auprès de son client, ce dernier n'a jamais transmis la somme de 97 \$ ni copie de son titre de propriété.

[162] Bien que l'intimé ait pu satisfaire à la demande de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en payant lui-même la somme de 97 \$ et en fournissant un titre de propriété qu'il aurait pu obtenir lui-même au nom de son client, on peut affirmer que ce dernier a, jusque-là, fait défaut d'apporter sa collaboration à l'intimé.

[163] Cependant, à partir du moment où l'intimé apprend que les travaux de coupe du bois ont été réalisés sans l'émission des autorisations requises et sans son aval, que les travaux de coupe de bois aient été réalisés en août 1994, comme il le prétend, ou à la fin septembre et début octobre 1994, comme le soutient Gilles Ducharme, l'intimé était, à partir de la connaissance de cet événement, justifié de mettre fin à son mandat.

[164] Il devait toutefois en aviser son client tel que discuté précédemment.

[165] C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'intimé doit être acquitté sous ce sixième chef d'infraction.

### **LE SEPTIÈME CHEF**

[166] Pour disposer de ce septième chef d'infraction, les procureurs des parties suggèrent que la question en litige soit la suivante : Le contenu de la facture 0299 contrevient-il à l'article 46 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ?

[167] L'article 46 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est ainsi rédigé :

« **46.** L'ingénieur forestier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. »

[168] Si tant est qu'à sa face même l'état de compte de l'intimé puisse apparaître ambigu, il n'en demeure pas moins que pour celui à qui il était destiné, soit C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme, cet état de compte ne présentait aucune difficulté.

[169] C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme ont de fait acquitté cet état de compte.

[170] Ils en ont ainsi manifestement bien compris la teneur.

[171] Si tant est que ce ne fut pas le cas, il leur aurait alors été loisible d'en faire part à l'intimé afin d'obtenir de ce dernier toutes les explications nécessaires.

[172] L'obligation qui incombe à l'ingénieur forestier réside justement dans les explications qu'il doit fournir à son client, s'il y a lieu, en regard de la compréhension de son compte d'honoraires et/ou des modalités de paiement.

[173] La preuve dans le présent dossier n'a rien révélé en ce sens.

[174] C & G Ducharme inc. et Gilles Ducharme n'ont jamais requis l'intimé de lui fournir des explications concernant son compte d'honoraires ni des modalités de paiement afférentes.

[175] C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'intimé doit être acquitté sous ce septième chef d'infraction.

## **DÉCISION**

[176] Le manque de rigueur et la négligence de l'intimé dans l'accomplissement de son mandat associés aux manœuvres de Gilles Ducharme, un vieux routier de l'exploitation forestière, sont les principales causes de toute cette saga judiciaire mue entre les parties depuis de nombreuses années.

[177] Les tribunaux de droit commun sont déjà saisis de la conduite des parties et devront se prononcer pour déterminer la responsabilité de chacun.

[178] Cette mission est la leur et non pas celle du Conseil de discipline.

[179] Cependant, et tenant compte de l'ensemble des circonstances, et plus particulièrement des témoignages entendus et de la preuve documentaire, le Conseil de discipline dispose ainsi et unanimement de cette plainte disciplinaire :

**Sous le premier chef :**

**ACQUITTE** l'intimé;

**Sous le deuxième chef :**

**ACQUITTE** l'intimé;

**Sous le troisième chef :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable;

**Sous le quatrième chef :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable;

**Sous le cinquième chef :**

**ACQUITTE** l'intimé;

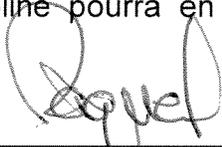
**Sous le sixième chef :**

**ACQUITTE** l'intimé;

**Sous le septième chef :**

**ACQUITTE** l'intimé;

Quant aux frais et débours, le Conseil de discipline pourra en disposer suite aux représentations des parties à l'étape des sanctions.

  
\_\_\_\_\_  
Me JEAN PÂQUET, président

  
\_\_\_\_\_  
M. GILLES BOILY, ing. f., membre

  
\_\_\_\_\_  
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.,  
membre

Me Dany Larivière et Me Madeleine Cadieux  
Procureurs des plaignants

Me Claire Brassard  
Procureure de l'intimé

Me Yves Baron  
Procureur du témoin André Gendreau le 28 avril 2009.

Dates 27, 28 et 30 avril 2009  
d'audience :

**AUTORITÉS CITÉES**

- *Les investissements Kars (Canada) inc. et Donald J. Johnston c. Les Entreprises Daigle international inc. et entre Les Entreprises Daigle international inc. c. C & G Ducharme inc. et als*, 455-05-000305-990, 6 novembre 2006;
- *The Toronto-Dominion Bank c. 9045-1287 Québec inc. et als*, 500-17-016410-030, 19 juillet 2006;
- *Rochon c. Moreau*, 2005 IIJCan 14407 (QC C.Q.);

- *Gestion immobilière J.R.M. s.e.n.c. c. Club vidéo éclair inc.*, 2005 IJCan 26663 (QC C.S.);
- *Genest c. Médecins*, 2008 QCTP 198;
- *Juneau c. McCann*, 2007 QCTP 110;
- COURNOYER, G., et COURNOYER, N., « La faute déontologique : sa formation, ses fonctions et sa preuve », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de formation continue du Barreau du Québec 2007, volume 271, Éditions Yvon Blais, 2003, pp. 179-0251;
- *Lemay c. Pelletier*, 27 juin 2001, 23-00-00004;
- VANDERBROEK, F., *L'Ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, 1993, 242 p.;
- *Charbonneau c. St-Hilaire*, 28 août 2001, 23-01-00001;
- *Charbonneau c. St-Hilaire*, 5 octobre 2001, 23-01-00001;
- *Charbonneau c. Côté*, 18 janvier 2000, 23-97-00003;
- *Charbonneau c. Côté*, 5 mai 2000, 23-97-00003;
- *Lemay c. Huard*, 7 décembre 2001, 23-01-00005;
- POIRIER, S., *La discipline professionnelle au Québec*, Éditions Yvon Blais, 1998, 278 p.;
- *Barrette c. Massicotte*, 21 décembre 2006, 23-06-00001;
- *Barrette c. Massicotte*, 13 mars 2007, 23-06-00001;
- *Lemay c. Marin*, 20 juin 2003, 23-01-00004;
- *Lemay c. Marin*, 18 septembre 2003, 23-01-00004;
- *Marin c. Lemay et Bareil*, (T.P.), 28 janvier 2005, 130-07-000004-035;
- *Barrette c. Jones*, 4 avril 2007, 23-06-00004;

- *Béliveau c. Comité de discipline (Barreau du Québec) et als*, C.A., 3 juillet 1992, 500-09-000946-913;
- *Saint-Amand, Lemay, Desrochers, Moreau, Vanier, Gendron, Gingras c. Manasc*, 30 janvier 2003, 23-00-00001;
- *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267;
- *Khayat c. Kumps*, (T.P.) 8 février 2007, 500-07-000466-056;
- *9048-3918 Québec inc. (Bois Champigny inc.) et Champigny c. Manasc*, 29 avril 2008, 23-07-00001;
- *C & G Ducharme inc. et Ducharme c. Manasc*, 17 juillet 2008, 23-06-00002;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Guide de pratique professionnelle*, septembre 2001, Québec;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, Rapport annuel 2006-2007*, dépôt légal 3<sup>e</sup> trimestre 2007, Québec;
- *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14;
- *Manasc c. Saint-Amand*, 2001 QCTP 025;
- *Pigeon c. Proprio Direct inc.* 8 février 2007, 500-09-009164-005, 16 septembre 2003;
- *McCulloch Finney c. Saint-Onge*, 2005 QCTP, 141;
- *Martineau c. Champoux (avocats)*, 1999 QCTP 35;
- *Domaschio c. Avocats (Longpré et Legault)*, 1999 QCTP 49;
- *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;
- *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9;
- *Code de déontologie des ingénieurs*, c. I-9, r.3;
- *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*, c. I-9, r.14;
- *Loi sur les ingénieurs forestiers*, L.R.Q., c. I-10;

- *Code de déontologie des ingénieurs forestiers, c. I-10, r.2;*
- *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs forestiers, c. I-10, r.13;*

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00002

DATE : 27 novembre 2009

---

LE CONSEIL :	Me JEAN PÂQUET	Président
	M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre
	M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.	Membre

---

## **C&G DUCHARME INC. ET GILLES DUCHARME**

Partie plaignante

c.

## **JUSTIN MANASC, ingénieur forestier**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

Me Patrick Boucher agit pour les plaignants.

Me Claire Brassard agit pour l'intimé.

## **LA PLAINTÉ**

[1] Le 15 septembre 2009, l'intimé était reconnu coupable sous les troisième et quatrième chefs d'une plainte disciplinaire privée ainsi libellée :

« Je soussigné, Gilles Ducharme, entrepreneur en exploitation forestière, à titre personnel et à titre de représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. déclare ce qui suit :

Monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier, dûment inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec sous le numéro 5-04-140, a commis des actes dérogatoires à la dignité et à l'honneur de la profession et a refusé ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par la Loi sur les

ingénieurs forestiers (L.R.Q. c.l-10) et ses règlements, et ce, plus particulièrement :

1. À Lac Brôme, district de Bedford, au printemps 1996, lorsque des policiers l'ont interrogé à son domicile, a sciemment inséré la lettre P devant le numéro de lot 23 inscrit à la main sur le contrat d'agent forestier signé par lui et monsieur André Gendreau le 13 mai 1994, André Gendreau étant propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, afin de corriger son erreur d'avoir omis d'inscrire la dénomination du lot correctement, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
2. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 13 mai 1994 et le 14 juillet 1994, alors qu'il devait effectuer un inventaire forestier en vue de la préparation d'un plan de gestion, a sciemment omis de fournir à monsieur André Gendreau les résultats écrits de l'inventaire forestier qui devant (sic) être effectué sur la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
3. À Frelighsburg, district de Bedford, au mois de mars 1994, lorsqu'il a rencontré monsieur André Gendreau, lequel est propriétaire de la moitié sud du lot numéro 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi afin de conclure un contrat d'agent forestier avec lui, a omis de prendre en note le numéro exact du lot de monsieur André Gendreau et de vérifier si monsieur André Gendreau était propriétaire de tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi ou d'une partie du lot contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
4. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 et le 20 août 1994, lorsqu'il a pris connaissance de l'erreur qu'il a commis (sic) relativement au marquage des arbres sur le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi, le marquage devant être effectué uniquement sur la partie sud du lot 23 cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi propriété de monsieur André Gendreau, alors qu'il avait été effectué sur tout le lot 23 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Armand Est, circonscription foncière de Missisquoi a omis d'informer monsieur André Gendreau et monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc., de son erreur relative au marquage et à l'identification du lot qui devait être marqué contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.l-10, r.2.1) ;
5. À Frelighsburg, district de Bedford, entre le 17 mai 1994 et le 20 août 1994, a omis de communiquer avec monsieur Gilles Ducharme, représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. afin de lui indiquer les démarches qu'il allait entreprendre relativement à l'obtention des permis municipaux et provinciaux requis pour la coupe des arbres et le moment où les travaux préparatoires

seraient terminés contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;

6. À Frelighsburg, district de Bedford, à la fin du mois d'août 1994, a interrompu ses démarches auprès de la CPTAQ afin d'obtenir un permis nécessaire à la coupe des arbres, cessant ainsi d'agir pour monsieur André Gendreau, sans motif juste et raisonnable contrevenant ainsi à l'article 23 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ;

7. Le 23 mai 1994, a présenté à monsieur Gilles Ducharme représentant dûment autorisé de C&G Ducharme inc. la facture 0299, laquelle fait référence à un inventaire forestier sans y mentionner le lot sur lequel ledit inventaire a été effectué et sans indiqué (sic) que les sommes payés (sic) par C&G Ducharme inc. l'était (sic) à titre d'acompte, contrevenant ainsi à l'article 46 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c.I-10, r.2.1) ; »

[2] L'intimé était par ailleurs acquitté sous les premier, deuxième, cinquième, sixième et septième chefs de cette plainte disciplinaire privée.

[3] Les parties ont par la suite été convoquées pour l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions le 2 novembre 2009.

[4] Ce jour-là, soit le 2 novembre 2009, les parties ont plutôt choisi de transmettre par écrit à l'attention du Conseil leurs représentations sur sanction qui s'avèrent conjointes et communes.

[5] Ce faisant, les parties renonçaient à présenter quelque preuve à l'étape de leurs représentations sur sanction.

[6] Sur réception de ces représentations conjointes et communes des parties, le Conseil a pris le tout en délibéré.

### **LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES ET CONJOINTES**

[7] Les procureurs des parties suggèrent sous les troisième et quatrième chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable une sanction relevant d'une période de radiation temporaire qu'ils fixent à un (1) jour sous chacun de ces troisième et quatrième chefs d'infraction.

[8] Au soutien de leurs représentations, les procureurs des parties invoquent notamment la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, de même que les antécédents disciplinaires de ce dernier.

[9] Les procureurs des parties arguent de plus, à la décharge de l'intimé, que ce dernier a, depuis 1994, changé son mode de tenue de dossiers en utilisant un formulaire et un *vade mecum* sur lequel il prend note de tous les échanges avec ses clients, tant téléphoniques qu'épistolaires, et que toute correspondance d'importance est transmise par courrier recommandé.

[10] Les procureurs des parties arguent de plus que l'intimé utilise dorénavant le registre des droits personnels afin d'obtenir toute la documentation pertinente et nécessaire pour la gestion de ses mandats.

[11] Les procureurs des parties s'en remettent enfin à la décision du Conseil en regard du paiement des débours, étant entendu que le plaignant renonce à ses frais d'expertise et de vacation de son expert devant le Conseil de discipline.

## **DISCUSSION**

[12] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent au dispositif des articles 14 et 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **14.** L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

« **15.** L'ingénieur forestier doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. »

[13] Les articles 14 et 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sont contenus dans la sous section 2 de la section III dudit Code traitant de l'intégrité et des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.

[14] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[15] Au surplus, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[16] C'est pourquoi, à première vue, les suggestions de sanctions communes et conjointes des procureurs des parties relevant de la nature d'une période de radiation temporaire d'un jour pour chacun des deux (2) chefs d'infraction apparaissent peu sévères dans les circonstances.

[17] Cela est d'autant plus vrai que l'intimé fait l'objet d'antécédents disciplinaires dans les affaires *Régis St-Amand et als c. Justin Manasc*, 23-00-00001, 30 janvier 2003, et *9048-3918 Québec inc. (Bois Champigny) et Sylvain Champigny c. Manasc* 23-07-00001, 29 avril 2008.

[18] Au surplus, dans cette affaire *9048-3918 Québec inc. (Bois Champigny) et Sylvain Champigny c. Manasc* 23-07-00001, 29 avril 2008, l'intimé a fait l'objet de reproches similaires à ceux pour lesquels il a été déclaré coupable dans le présent dossier.

[19] À la décharge de l'intimé cependant, celui-ci semble avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que semblable situation ne se reproduise plus.

[20] À ce chapitre, il faut dire que la pratique de l'intimé avait besoin d'un sérieux coup de barre.

[21] L'intimé semble avoir bien compris, de telle sorte que les risques de récidive apparaissent aujourd'hui plutôt minces.

[22] L'intimé doit réaliser qu'il bénéficie d'une dernière chance avant de s'exposer, s'il y avait récidive, à des sanctions beaucoup plus sévères que celles qui sont suggérées de façon commune et conjointe dans le présent dossier.

[23] Un avis de la présente décision devra être publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[24] Quant aux débours, ils seront partagés moitié-moitié entre les parties.

[25] Ce faisant, le Conseil exerce la discrétion que lui confère l'article 151 du *Code des professions*.

[26] Bien que l'intimé ait été reconnu coupable sous seulement deux (2) des sept (7) chefs d'infraction qui lui étaient reprochés, la conduite du plaignant n'est pas irréprochable comme l'a souligné le Conseil dans sa décision sur culpabilité du 15 septembre 2009.

[27] Les sanctions communes et conjointes retenues sont raisonnables dans les circonstances.

[28] Elles ont le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public, tout en permettant à l'intimé de poursuivre l'exercice de la profession après y avoir apporté les nécessaires correctifs dont sa conduite avait besoin pour l'avenir.

## **DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

#### **Sous le troisième chef :**

**IMPOSE** à l'intimé une sanction de la nature d'une période radiation temporaire d'un jour;

**Sous le quatrième chef :**

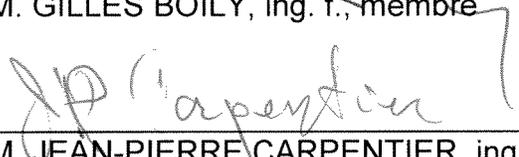
**IMPOSE** à l'intimé une sanction de la nature d'une période radiation temporaire d'un jour;

**DÉCIDE** qu'un avis de la présente décision devra être publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** les parties au paiement d'une moitié chacune des débours.

  
\_\_\_\_\_  
Me JEAN PÂQUET, président

  
\_\_\_\_\_  
M. GILLES BOILY, ing. f., membre

  
\_\_\_\_\_  
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.,  
membre

Me Patrick Boucher  
Procureur des plaignants

Me Claire Brassard  
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 2 novembre 2009